Résumé – Décision FFA c. M. Y – Organe disciplinaire de première instance – 28/03/2024

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 28 mars 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur Y, dirigeant et licencié de fait au sein d'une association sportive affiliée à la FFA, en ce qu'il aurait contrevenu à l'éthique et la déontologie de l'athlétisme par l'envoi de messages, notamment via le réseau social Instagram, à connotation sexuelle à une licenciée du même club, mineure âgée de 15 ans, en l'espèce Madame X.

Considérant que si Monsieur Y n'était pas licencié auprès de la FFA au moment des faits, celui-ci était dirigeant au sein d'un club affilié à la FFA ; qu'il est rappelé que tous les adhérents des clubs affiliés doivent posséder une licence ; également qu'il s'entrainait au sein du Club depuis plusieurs mois et s'intégrait parfaitement à la vie du Club ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Y est animateur commentateur et s'inscrit dans le cadre des activités fédérales ;

Considérant que dans ses conditions celui-ci agissait sans équivoque comme un licencié de fait ; qu'en conséquence, l'Organe s'estime compétent pour se prononcer sur les faits soumis à son examen ;

Considérant que le Code d'éthique et de déontologie de la FFA promeut les valeurs de sécurité et de respect des autres au sein de l'athlétisme et que tous ses acteurs doivent adopter un comportement respectueux de ces valeurs et de toutes les règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général ;

Considérant par ailleurs que l'article 8 dudit code dispose que l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui.

Considérant également que la Charte d'éthique et de déontologie encadre la fonction d'animateur-commentateur en ces termes : « *Être animateur-commentateur, c'est faire vivre une compétition ou une animation d'athlétisme et avoir conscience d'assumer la responsabilité d'être écouté par tous ceux qui sont présents sur la manifestation, ce qui confère un rang et des prérogatives dont on ne doit pas abuser* ; [...] *c'est agir sans suffisance ni étalage de supériorité* [...] *c'est jouer un rôle pédagogique fondamental auprès des acteurs de l'athlétisme et des spectateurs ; c'est contribuer à préserver et à promouvoir les valeurs de l'athlétisme.* ». Par là même, l'animateur-commentateur s'engage à adopter, « *en toutes circonstances, un comportement exemplaire envers : la Fédération Française d'Athlétisme, les instances officielles fédérales, les clubs, les autres acteurs de l'athlétisme français* ». Il doit donc avoir conscience de son rôle d'éducation auprès de tous les acteurs de l'athlétisme.

Considérant que Monsieur Y reconnait et ne conteste aucunement l'envoi et le contenu des messages reçus par Madame X dans le cadre d'une conversation, certes initiée par elle, mais maintenue de manière réciproque ; qu'il reconnait également que son comportement est contraire à l'éthique et à la déontologie de l'athlétisme, notamment en ce qu'il est indigne de ses fonctions de dirigeant bénévole, mais également d'animateur-commentateur, et contraire aux valeurs du sport ;

Considérant que l'envoi de messages à caractère sexuel entre une athlète mineure âgée de 15 ans et un athlète majeur de 14 ans son ainé, même dénués d'intention déviante, n'est pas acceptable au sein de l'athlétisme, notamment au regard de la différence d'âge importante ne permettant pas une conversation sereine en toute connaissance de cause pour l'adolescente concernée ;

Considérant que les termes employés sont très crus et qu'ils ont pu légitimement heurter la sensibilité de la jeune femme mineure ;

Considérant que dans ces conditions, les faits dénoncés, en ce qu'ils portent atteinte à l'intégrité morale de Madame X, athlète mineure, sont établis ;

Considérant qu'au regard des dispositions précitées d'ordre éthique et déontologie, tout acteur de l'athlétisme se doit d'adopter une attitude respectueuse envers toute personne, d'autant plus envers une jeune mineure, et d'adopter la distance nécessaire afin de ne pas créer d'embarras significatif et lui causer un préjudice moral ;

Considérant qu'un comportement exemplaire est d'autant plus attendue de la part d'un dirigeant associatif, personne a priori de confiance, et de la part d'une personne ayant nécessairement une aura du fait de ses résultats, de son niveau athlétique ou de ses fonctions dans le milieu du sport ou de l'athlétisme ; Que Monsieur Y était au fait de ce principe ayant participé à une formation fédérale dispensant ces notions d'éthique et de déontologie ;

Considérant qu'en l'espèce Monsieur Y exerce un mandat associatif au sein du Club et que même s'il ne l'exerce pas de manière pleinement effective, il représente à minima une figure importante au sein de l'association ; qu'il est également un athlète de bon niveau et qu'il exerce un métier où il s'expose au public dans le cadre de spectacles sportifs d'envergure ;

Considérant que ne faisant pas preuve d'une vigilance accrue quant aux sujets de conversation et aux termes employés vis-à-vis de Madame X avec laquelle il n'a a priori aucun lien d'amitié et qui s'avère âgée de 15 ans, peu important sa bonne foi, Monsieur Y est allé à l'encontre des dispositions dudit Code et de ladite Charte d'éthique et de déontologie ;

Considérant dans ces conditions que la faute disciplinaire, d'une gravité certaine en ce qu'elle constitue un comportement inadapté incompatible avec le milieu de l'athlétisme et une atteinte à l'intégrité morale d'une licenciée mineure, est caractérisée sur le fondement du Code d'éthique et de déontologie ainsi que de ladite Charte précités et doit être sanctionnée conformément aux articles 22 et suivant du règlement disciplinaire.

Considérant enfin que l'Organe se doit de tenir compte de l'apparente bonne foi de Monsieur Y, que celui-ci semble avoir pris conscience de la gravité des actes qui lui sont reproché ainsi que la mesure des conséquences sur le bien-être d'une mineure, qu'il a immédiatement entamée des démarches dans le but de ne réitérer sa faute.

Compte tenu des propos contraires au Code d'éthique et de déontologie de la FFA, dont a fait preuve Monsieur Y, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, lui inflige :

- **Pour une durée de trois (3) ans, une interdiction d'être licencié au sein de la FFA ;**
- **Pour une durée de 12 mois, une interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFA, ce inclus la fonction d'animateur-commentateur.**

Compte tenu des circonstances de l'espèce, l'Organe décide d'assortir de sursis les sanctions prononcées pour les durées suivantes :

- **Dix-huit (18) mois concernant l'interdiction d'être licencié au sein de la FFA ;**
- **Trois (3) mois concernant l'interdiction de participation directe ou indirecte à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFA.**